



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

création de serres multichapelles au lieu-dit Le Pontreau sur la commune de Carquefou (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-5883 relative à la création de serres multichapelles au lieu-dit Le Pontreau sur la commune de Carquefou, déposée par la SCEA Maura et considérée complète le 26 janvier 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de deux blocs de serres multichapelles en matière plastique à des fins de culture maraîchère, le premier de 6 912 m², le second de 25 404 m², soit une surface totale de 32 316 m² sur un terrain d'assiette de 90 752 m² situé au lieu-dit Le Pontreau sur la commune de Carquefou ;

Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ; que le site concerné par le projet de serres est actuellement occupé par des cultures maraîchères sous tunnel ;

Considérant l'absence de zone humide au droit du projet ; que les eaux pluviales seront traitées dans un bassin de rétention-régulation à créer par agrandissement d'une mare ; que l'exutoire du système de gestion des eaux pluviales est un fossé communal qui dirige les eaux collectées vers la boire de Launay ; que le projet sera soumis à une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau de nature à garantir la prise en compte des enjeux de gestion de la ressource en eau ;

Considérant que le projet, d'une hauteur de 6 m, s'implante en continuité de serres existantes au sud-ouest et au nord-est ; que la multiplication de ces serres interroge quant à la capacité d'intégration paysagère de ces dernières ;

Considérant que des habitations sont présentes en limite nord-ouest et à l'extrémité sud du terrain ; que les haies ornementales et paysagères de grand développement qui bordent le terrain du projet au droit de ces habitations seront conservées ; qu'au vu de la multiplication des projets de serres dans le secteur, toutes les mesures d'insertion paysagères doivent être privilégiées ; que l'habitation limitrophe du projet à l'ouest ne dispose pas d'une haie bocagère existante la séparant du terrain du projet, contrairement à ce qu'indique l'annexe n°5 ; que le projet sera soumis à permis de construire, procédure à même de garantir la prise en compte des enjeux paysagers du projet, notamment de s'assurer du prolongement de la haie nord-ouest au droit de l'habitation située à l'ouest ;

Considérant que les serres ne seront ni chauffées, ni éclairées ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de serres multichapelles au lieu-dit Le Pontreau sur la commune de Carquefou, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA Maura et publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour La directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr